

Rogers, Adrienne (MRC)

Objet : Transmission : Commission Motherisk
Pièces jointes : Ordonnance datée du 24 février 2016.pdf

Maître,

Je sais que vous avez déjà entrepris d'examiner les dossiers conformément à la directive en matière de politiques CW004-15, que vous avez reçue du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse en décembre 2015. À ce jour, la Commission n'a pas reçu beaucoup de dossiers pour examen et nous espérons que chacun de votre organisme sera en mesure de nous faire parvenir les dossiers à priorité élevée très prochainement.

Vous trouverez en annexe une copie de l'ordonnance, datée d'aujourd'hui, que la juge Beaman a rendue au sujet de la production des dossiers à priorité élevée pour examen. Cette ordonnance est également envoyée au directeur exécutif de chaque société d'aide à l'enfance de l'Ontario et nous espérons pouvoir recevoir ces dossiers le plus rapidement possible.

La juge Beaman sait que l'examen des dossiers et la préparation pour production des dossiers identifiés comme étant à priorité élevée exigent beaucoup de travail. Elle vous remercie des efforts que vous et le personnel de vos organismes déployez pour exécuter ce travail inattendu.

La juge Beaman vous a demandé de faire parvenir les dossiers à la Commission par la voie électronique, dans la mesure du possible. À cette fin, vous pouvez utiliser mon adresse de courriel à la Commission, qui est : lorne.glass@motheriskcommission.ca.

Je sais que vous avez débattu de la question de savoir si vous avez le droit de nous envoyer les dossiers à la lumière des dispositions relatives à la protection de la vie privée que contient la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Je vous assure que le décret qui a créé la Commission Motherisk mentionne tout particulièrement ce point et prévoit ce qui suit :

« Conformément à la Loi de 2009 sur les enquêtes publiques, la commissaire devra obtenir tous les dossiers nécessaires à l'exécution de ses fonctions et, à cette fin, elle pourra demander la production de renseignements qui sont considérés comme confidentiels ou inadmissibles en preuve en vertu d'une loi ou d'un règlement. »

Je me réjouis de recevoir les dossiers de chacun de vos organismes que vous avez identifiés comme étant des dossiers à priorité élevée. Il s'agit de dossiers qui entrent dans l'une des six catégories suivantes :

1. Cas où un enfant a été placé pour adoption et où l'adoption a été finalisée pendant la période allant du 17 décembre 2015 à aujourd'hui;

2. Cas où l'enfant a été placé pour adoption, mais où l'adoption n'a pas encore été finalisée;
3. Cas où une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 a été rendue pendant la période allant du 17 décembre 2015 à aujourd'hui;
4. Cas où un enfant a été fait pupille de la Couronne et où il se trouve sous les soins d'une société d'aide à l'enfance, mais qu'il n'a pas encore été placé pour adoption;
5. Cas où un enfant est pupille de la Couronne et il se trouve sous les soins d'une société d'aide à l'enfance, et où une demande d'ordonnance de garde en vertu de l'article 65.2 est en cours;
6. Cas où une demande est en cours devant les tribunaux en vue de rendre un enfant pupille de la Couronne ou en vue d'obtenir une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1.

Si vous avez des questions au sujet du contenu de la présente, veuillez m'appeler directement au 416 212-0526.

Veillez prendre note que la Commission a l'intention de terminer l'examen de chaque dossier le plus rapidement possible afin d'éviter tout retard inutile.

Merci de votre coopération.

Lorne Glass
Avocat
Commission Motherisk